

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BERTHO TP

ZA LES DEUX CROIX

--

22530 Guerledan

Références : 2025.218
Code AIOT : 0100056562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement BERTHO TP implanté 2 les deux croix -- 22530 GUERLEDAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERTHO TP
- 2 les deux croix -- 22530 GUERLEDAN

- Code AIOT : 0100056562
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de fabrication de béton à la demande.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées rappelle que le forage, relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, doit respecter l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8.	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10.	Demande d'action corrective	3 mois
9	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1	Sans objet
2	Contrôle des	Arrêté Ministériel du 26/11/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accès	article 3.2	
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1.	Sans objet
4	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4.	Sans objet
10	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet
11	Gestion des eaux Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7 et 5.11	Sans objet
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée - Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé le 10/06/2025 sur l'installation de préparation de béton implantée sur le site BERTHO TP de Guerlédan a permis de constater que celle-ci était correctement gérée.

Cependant, l'inspection constate que certains points doivent être améliorés, en particulier en ce qui concerne la mise à disposition d'informations (plans, identification du forage) et la présence de rétention ou de dispositif de confinement sur site d'effluents liquides potentiellement pollués.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit réaliser une mesure de retombées de poussières dans l'environnement avant octobre 2025, lors de la période de l'année où la pluviométrie est la plus faible (à priori pendant les mois de juillet ou d'août).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt de sa demande de déclaration ICPE concernant le projet de distributeur "Self Béton" sur la commune de Guerlédan. Ce document, daté du 10/09/2024, comprend un plan de masse de l'installation et indique que le malaxeur a une capacité de production de 1 m ³ .

Le 10/06/2025, l'exploitant a présenté le logiciel de suivi du fonctionnement de l'installation. Dans l'historique de production, il apparaît bien que le volume maximal délivré par gâchée est de 1 m³. La visite du site a également permis de contrôler que l'installation de fabrication de béton est positionnée comme indiqué sur le plan de masse fourni au moment de sa déclaration.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

Le 10/06/2025, l'inspection a constaté que l'installation de production de béton est protégée par une grille.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'implantation

Prescription contrôlée :

Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m³, la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres.

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau, lorsque celle-ci est utilisée pour l'acheminement de matières premières de l'installation, ces distances sont respectivement réduites à huit et dix mètres et ne concernent alors que les limites terrestres.

« Pour les installations destinées à la fabrication de béton sur chantier fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, ces distances ne s'appliquent pas. »

Constats :

Le plan de masse contenu dans le dossier de déclaration de l'inspection indique que la distance entre le malaxeur et les limites de site est d'environ 15 mètres.

Le 10/06/2025, l'inspection a constaté que la distance entre le malaxeur et les limites du site était bien supérieure à 10 mètres.

L'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. [...] L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).
Constats : Le 10/06/2025, l'inspection a constaté que l'exploitant stocke les granulats utilisés pour la fabrication du béton sous un hangar et le ciment dans des silos équipés de filtres. Les produits chimiques sont stockés dans un hangar. Le bidon de produit retardateur utilisé lors de la fabrication du béton est positionné sous l'auvent situé à côté du malaxeur. L'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Le 10/06/2025, l'exploitant a indiqué que, dans le cadre de son activité de production de béton, il utilise un retardateur (retardateur TM K), un agent de démoulage (Protège Malaxeur TM) et un produit nettoyant (Powercleaner TM). Ces produits présentent des risques (corrosif ou dangereux pour la santé humaine). Le 10/06/2025, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de plan indiquant le positionnement des produits dangereux utilisés sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du constat présenté ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de créer un plan indiquant l'emplacement des produits dangereux. Afin de pouvoir être utilisé au moment de l'intervention des services de secours, ce plan pourra être complété, d'une part, par des informations relatives à la présence sur site d'autres potentiels de dangers (localisation de l'activité de préparation de bitume, ...) et, d'autre part, par des indications précisant l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie, des coupures d'énergie, du séparateur à hydrocarbures, du bassin de décantation, des éventuelles vannes de coupure (voir fiche n°7 de ce rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. [...]
Constats : Le 10/06/2025, l'exploitant a indiqué que, dans le cadre de son activité de production de béton, il utilise un retardateur (retardateur TM K), un agent de démoulage (Protège Malaxeur TM) et un produit nettoyant (Powercleaner TM). Ces produits présentent des risques (corrosif ou dangereux pour la santé humaine). L'ensemble de ces produits sont stockés dans des contenants de taille réduite (fût de 200 l ou bidon d'environ 25 litres) et en petite quantité. Le jour du contrôle, l'inspection a constaté la présence de 2 fûts et d'1 bidon, positionnés soit directement sur la dalle extérieure, étanche et incombustible, de l'installation de préparation de béton, soit sur palette bois, dans un hangar couvert (sol étanche et incombustible, portes sans seuil). Actuellement, l'exploitant ne dispose pas de rétention mobile individuelle pour stocker ces produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de positionner ses produits dangereux sur rétention et de veiller à ce que celles-ci ne puissent pas se remplir d'eau de pluie.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'inspection a identifié sur le site Géoportail Bretagne la présence d'un poteau incendie à environ 190 mètres du site BERTHO TP. Par ailleurs, le 10/06/2025, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose effectivement d'extincteurs et d'un moyen permettant d'alerter les services de secours (téléphones fixes et portables). Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de plan spécifique pouvant être mis à la disposition des services de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de préparer un plan contenant les informations susceptibles de faciliter l'intervention des services de secours (positionnement des potentiels de dangers, des moyens de lutte contre l'incendie, des coupures d'énergie, du séparateur à hydrocarbures, du bassin de décantation, des éventuelles vannes de coupure, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Obturation des réseaux

Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.
Constats : Au cours des échanges ayant eu lieu dans le cadre de l'inspection du 10/06/2025, l'exploitant a indiqué que les liquides qui se répandraient en dehors de l'aire de lavage des engins, que ce soit un épandage accidentel de produit ou des eaux d'extinction, ruisselleraient sur le sol bitumé jusqu'aux avaloirs d'eaux pluviales, rejoindraient alors ce réseau avant d'être rejetés au niveau d'un petit bassin naturel situé en contrebas de l'entreprise. Ce bassin n'est pas imperméable. L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de confiner sur site les écoulements potentiellement pollués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du constat présenté ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif permettant de confiner sur site les écoulements potentiellement pollués, notamment les eaux d'extinction d'un sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.
Constats : Le 10/06/2025, l'exploitant a indiqué que le béton est préparé en utilisant l'eau provenant d'un forage présent sur son site. Il a également précisé que l'eau prélevée n'était pas versée directement dans le malaxeur. En

effet, celle-ci est tout d'abord pompée dans le forage et stockée sous pression dans une cuve tampon située dans un bâtiment. En fonction des besoins de la production, l'eau est transférée à l'aide d'un tuyau dans un conteneur de 1 m³ (type GRV) qui est ensuite déplacé à proximité du malaxeur. L'ajout d'eau dans le malaxeur se fait donc à distance du forage et sans connexion direct avec celui-ci.

En consultant la base de données du BRGM (<http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>), l'inspection a identifié les références du forage : BSS000XHER- anciennement 03134X0028/F1.

Le 10/06/2025, l'inspection a constaté que :

- les références du forage ne sont pas indiquées sur son capot de protection (article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions applicables aux forages) ;
- le forage est équipé d'un compteur d'eau permettant de comptabiliser les volumes prélevés ;
- le forage n'est pas équipé d'un dispositif anti-retour ;
- des produits dangereux sont stockés à proximité du tuyau servant à transférer l'eau de la cuve tampon vers le GRV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant d'inscrire les références du forage sur le capot qui le protège et l'invite à récupérer les documents qui le caractérisent sur le site infoterre.brgm.fr.

L'inspection des installations classées rappelle que le forage, relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, doit respecter l'arrêté du 11 septembre 2003.

Par ailleurs, bien que l'utilisation d'un GRV pour alimenter en eau le malaxeur crée de fait une coupure physique entre l'installation et le forage, limitant ainsi le risque de retour d'eau polluée par des résidus de béton dans celui-ci, l'inspection conseille à l'exploitant de mettre en place un dispositif anti-retour afin d'éviter l'aspiration dans les eaux souterraines d'un effluent pollué (type eaux d'extinction épandu dans le bâtiment, épandage accidentel de produit dangereux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du

respect de ce ratio.
Constats : Le 10/06/2025, l'exploitant a présenté la composition des différents bétons susceptibles d'être préparé par l'installation self béton. L'inspection constate que, au plus, la consommation en eau sera de 110 l/m ³ . L'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des eaux Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7 et 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <u>Article 5.7 : Valeurs limite de rejet :</u> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :pH : 5,5 - 9,5.Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :matières en suspension (MES) : < 600 mg/l.Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :Chrome total : < 0,1 mg/l.Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. <u>Article 5.11 : Analyses</u> Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :
Constats : Le 10/06/2025, l'exploitant a indiqué que, en fonctionnement normal, l'installation de préparation de béton ne rejette pas d'eaux résiduaires. En effet, la totalité de l'eau consommée sert à la fabrication du béton commandé par les clients et les nettoyages réalisés sur l'installation, que ce soit au niveau du malaxeur, au niveau de la plateforme ou au niveau des filtres des silos de

stockage du ciment, ne nécessitent pas d'eau.

De ce fait, l'exploitant ne fait ni prélèvement, ni analyses d'eaux résiduelles en lien avec l'application de la réglementation applicable aux installations de préparation de béton soumises à déclaration sous la rubrique ICPE n° 2518.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée - Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

Le 10/06/2025, l'exploitant a indiqué que l'installation de préparation de béton avait été mise en service en octobre 2024.

L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation de réaliser une mesure de retombées de poussières dans l'environnement avant octobre 2025, lors de la période de l'année où la pluviométrie est la plus faible (à priori pendant les mois de juillet ou d'août).

Type de suites proposées : Sans suite